



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

Désignation du secrétaire de séance

L'An deux mil vingt-trois, le quatre septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DA SILVA Maxime, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

**Délibération
n°2023/75**

04 SEPTEMBRE 2023

Était absent excusé ayant donné pouvoir :

M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy.

Était absent excusé :

M. PICARD Philippe.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 06 septembre
2023 et de son affichage
électronique

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Ahmed MERBAH, le Conseil Municipal le désigne à l'unanimité, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-076-217604958-20230904-2023_75-DE